



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés des prélèvements d'eau sur le Loch

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-17, L.214-18 et R.211-66 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 et notamment la disposition 7E – Gérer la crise ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du préfet du Morbihan du 7 juillet 2017 relatif au règlement d'eau du barrage de Tréauray autorisant le prélèvement d'eau dans le Loch pour l'usine de traitement d'eau potable d'Ar C'Hastell ;

Vu l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse (ACS) en date du 8 juin 2026 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2026 réglementant temporairement les prélèvements d'eau au niveau de crise pour l'ensemble du Morbihan excepté les îles ;

Vu la demande, en date du 2 septembre 2026 déposée par Eau du Morbihan, de réduire le débit restitué dans le Loch en deçà des valeurs de débit du règlement d'eau du barrage de Tréauray ;

Considérant le débit mesuré à la station hydrométrique J6213010 du Loch à Brech ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 2017 stipulant qu'en situation d'étiage exceptionnel, les modalités de gestion peuvent être adaptées pour restituer en aval du barrage de Tréauray des débits inférieurs au débit réservé, estimés à partir du débit entrant ;

Considérant le niveau de stock de la retenue de Tréauray de 26 %, exceptionnellement bas ;

Considérant les simulations d'évolution du niveau de la retenue de Tréauray calculées selon la production de l'usine d'Ar C'Hastell et sur l'estimation des débits correspondants à la décennale sèche présentées par Eau du Morbihan dans son courrier du 2 septembre 2026 sus-visé ;

Considérant la dérogation octroyée le 7 août 2026 par le préfet du Morbihan à Eau du Morbihan pour réduire le débit restitué au Loch en aval de la retenue de Tréauray au trentième du module interannuel ;

Considérant la dérogation octroyée le 21 août 2026 par le préfet du Morbihan à Eau du Morbihan pour réduire le débit restitué au Loch en aval de la retenue de Tréauray au quarantième du module interannuel ;

Considérant la demande d'Eau du Morbihan de déroger à l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 2017 en réduisant le débit restitué à 87 l/s (soit le 1/30^{ème} du module défini dans l'arrêté du 7 juillet 2017) et en cas de débit du Loch entrant dans la retenue inférieur à cette valeur, en réduisant le débit restitué à 65 l/s (soit le 1/40^{ème} du module défini dans l'arrêté du 7 juillet 2017) ;

Considérant la mise en œuvre d'imports depuis les réseaux d'eau de Lorient Agglomération, également en grande tension, et au maximal des volumes techniquement importables depuis le feeder en provenance de l'usine de Férel exploitée par Eaux & Vilaine ;

Considérant l'engagement de Eau du Morbihan à limiter la production par l'usine d'Ar C'Hastell à 2000 à 3000 m³/j tant que ces imports sont disponibles ;

Considérant la période à risque vis-à-vis de la formation des sous-produits de désinfection dans les réseaux d'eau potable alimentés par le réseau départemental d'interconnexion, et la nécessité de prendre toutes les mesures visant à garantir la qualité de l'eau distribuée, notamment concernant les trihalométhanes pour lesquelles une limite de qualité impérative est fixée à 100 µg/l dans l'eau distribuée ;

Considérant l'éventualité d'un prélèvement plus conséquent dans la retenue de Tréauray en cas d'indisponibilité des imports ;

Considérant la nécessité de reconstitution du niveau de stock de la retenue de Tréauray permettant le fonctionnement de l'usine d'Ar C'Hastell immédiat et dans la durée ;

Considérant l'absence de pluviométrie significative pour enrayer la sécheresse dans les 7 prochains jours ;

Considérant l'indice d'humidité du sol extrêmement faible et la situation hydrologique instable du Loch ;

Considérant le risque de rupture d'alimentation en eau potable sur le secteur d'Auray Quiberon Terre Atlantique et la nécessité de maintenir la sécurisation en eau potable à partir de l'usine de Ar C'Hastell ;

Considérant le risque d'atteinte du milieu récepteur, en particulier sur la vie piscicole en cas de réduction trop importante du débit restitué ;

Considérant l'établissement par Eau du Morbihan d'une situation de référence des milieux aquatiques en aval de la retenue de Tréauray par la réalisation de mesures le 29 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité de maintenir fonctionnelle la passe à anguilles et l'ascenseur à poissons de la retenue de Tréauray en application de l'article L 214-17 2° alinéa du code de l'environnement sus-visé ;

Considérant les présentations d'Eau du Morbihan et d'Auray Quiberon Terre Atlantique, ainsi que les conclusions du Comité de Gestion de la Ressource en Eau du 2 septembre 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article - 1 Article 1 – Objet de l'autorisation

Par application du II de l'article L.214-18 ainsi que de l'article 13-3 de l'arrêté cadre sécheresse sus-visé et afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable, Monsieur le président d'Eau du Morbihan est autorisé temporairement **jusqu'au 21 septembre 2026** inclus à déroger au débit réservé dans les conditions définies à l'article 2. Si les conditions météorologiques évoluaient favorablement, les conditions de l'article 2 sont révisables.

Article - 2 Mesures de dérogations aux débits réservés

Sur **le barrage de Tréauray** l'exploitant est autorisé à diminuer temporairement le débit restitué au Loch, suivant les conditions suivantes :

Jusqu'au 21 septembre 2026	
Débit réservé	87 l/s

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer un suivi de l'influence de la réduction du débit restitué sur le milieu aquatique à l'aval de la retenue selon des modalités définies en annexe au présent arrêté.

Le service de police de l'eau de la DDTM est destinataire des résultats après chaque suivi réalisé et est tenu informé toutes les 48 h des prélèvements effectués à la retenue de Tréauray.

Le bénéficiaire de la présente autorisation, met en œuvre, sous 7 jours, l'ensemble des mesures de communication et de gestion de la pression du réseau de distribution, présentées lors des Comité de Gestion de la Ressource en Eau du 6 août 2026 et du 2 septembre 2026, destinées à réduire les consommations d'eau potable dans les secteurs desservis par l'usine d'Ar'C'Hastell, en tenant compte des contraintes techniques et d'exploitation et en coopération avec le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

Article - 3 Sanctions et contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du Code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Article - 4 Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Article - 5 Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr/>) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans un délai de deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article - 6 Exécution

Le secrétaire général, sous-préfet de Vannes,

La sous-préfète de Lorient,

Le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

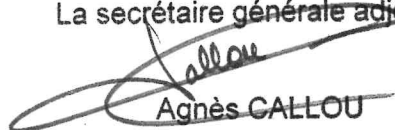
Le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Morbihan,

Le directeur Départemental de la Protection des Populations du Morbihan,
Le délégué départemental du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le directeur Départemental de la Police Nationale du Morbihan,
La colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan,
Le président d'Auray Quiberon Terre Atlantique,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 8 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Agnès CALLOU

Annexe : modalités de suivi spécifique

Localisation du point de contrôle	Suivi hydrologique	Instruments de mesure	Suivi physico-chimique, à réaliser à la même heure pour chaque point de mesure et pour chaque jour de suivi	Instruments de mesure	Suivi biologique	Instruments de mesure	Fréquence de mesure
En aval immédiat de la retenue de Tréauray	Mesure du débit	Echelle limnimétrique Débitmètre électromagnétique portatif sur la conduite « tulipe » aval	Contrôle des paramètres : - Température - Oxygène dissous - Saturation oxygène - pH - turbidité	Equipements portatifs : - Sonde multiparamètres - Analyseurs de prélèvements	Maintien en fonctionnement de l'ascenseur à poissons (selon les modalités du règlement d'eau du 7 juillet 2017) Maintien en alimentation de la passe à anguilles	Enregistrement du nombre de manœuvres de l'ascenseur Examen visuel	Maximum 72 heures
130 m en aval de la prise d'eau au Moulin de d'Estaing			Contrôle des paramètres : - Température - Oxygène dissous - Saturation oxygène - pH - turbidité	Equipements portatifs : - Sonde multiparamètres - Analyseurs de prélèvements	Contrôle de la continuité d'écoulement	Examen visuel	Maximum 72 heures